



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Enseignement Privé
DEP

Affaire suivie par : Lovely ALICE
Gestionnaire
Tél : 0590 47 81 22
Mél : lovely.alice@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, Le 10 février 2021

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat

Objet : Mouvement des maîtres contractuels du premier degré privé et affectation en tant que stagiaires des lauréats concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé (session 2021)

Références :

- articles R.914-75 à R.914.77 du code de l'éducation
- Circulaires DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n° 2007-078 du 29 novembre 2007 relatives au mouvement des maitres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Circulaire DAF D1 n°2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage.
- Circulaire DAF D1 n°2016-087 DU 10 JUIN 2016 relative à l'évaluation des maitres contractuels ou agrégés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif.

PJ :

- listing des postes vacants au 01 septembre 2021 à vérifier
- annexes 1 - 2 + Liste des pièces à fournir.

L'objet de la présente note est de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres des établissements du premier degré d'enseignement privé sous contrat, ainsi que de préciser les modalités d'affectation des lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé de la session 2021.

I- La participation au mouvement

Les maîtres candidats à un poste publié vacant ou susceptible de l'être, adresseront leur demande au(x) chefs d'établissement concernés ; ils doivent établir un dossier par vœux au moyen de l'un des formulaires joints en annexe. Le formulaire à utiliser dépend de l'établissement dans lequel il postule

-annexe1 : Candidatures à un poste dans l'enseignement privé sous contrat d'association

-annexe 2 : Candidatures à un poste dans l'enseignement privé sous contrat simple

1- Candidatures des professeurs des écoles ou instituteurs de l'enseignement public candidats à un poste dans l'enseignement privé sous contrat d'association

Les professeurs des écoles ou les instituteurs de l'enseignement public en **activité** peuvent être affectés dans l'enseignement privé **sous contrat d'association** dans les conditions suivantes :

- Avis favorable de l'inspecteur d'Académie d'origine
- Avis favorable du chef d'établissement privé d'accueil
- Postuler sur un service vacant et complet.

Les conditions de rémunération et d'avancement de ces maîtres sont inchangées.

2- Candidatures des professeurs des écoles ou instituteurs de l'enseignement public candidats à un poste dans l'enseignement privé sous contrat simple

Les maîtres de l'enseignement public en **disponibilité**, peuvent, sur avis favorable du chef d'établissement d'accueil, être recrutés dans un **établissement sous contrat simple**.

Ils bénéficient d'un agrément et sont rémunérés à l'indice détenu lors de la mise en disponibilité.

Les services accomplis dans ces établissements ne sont pas pris en compte pour l'ancienneté lors de la réintégration dans la Fonction Publique.

3- Recrutement des instituteurs suppléants

Les candidats doivent justifier d'un master.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger (y compris les titres et diplômes acquis dans un pays de la communauté européenne) doivent joindre à leur dossier de candidature, une attestation indiquant le nombre d'années d'études post - secondaires sanctionnées par ce diplôme et le cas échéant une traduction en langue française.

II- Le déroulement des opérations

1- Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement m'adresse une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si les enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat.

2- Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

Les services vacants sont issus de l'application « Agape Privé ». Ils vous sont adressés aux fins de vérification.

En revanche, il vous appartient de me signaler les services susceptibles d'être vacants.

Ils le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

3- Recueil des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement :

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis. Comme par le passé, ils informeront les établissements de leur candidature.

Les chefs d'établissement devront compléter et retourner les fiches des maîtres à mes services.

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, participeront au mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire (D. 60-389, article 8-3).

Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, ce qui sera généralement le cas, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. La nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

4 - Réunion de la commission consultative mixte départementale (mercredi 23 juin 2021)

L'ordre de priorité d'examen des candidatures est le suivant (article R.914-77 du code de l'éducation) :

a- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ; celles des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ; celles des maîtres à temps incomplets qui souhaitent retrouver un service à temps complet.

b- Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un établissement différent de leur département d'origine.

c- Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours interne ou externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

d- Les candidatures des lauréats des examens professionnalisés réservés (Sauvadet) de la session antérieure qui ont validé leur année de stage.

5- Nomination des maîtres

L'autorité académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la où les candidatures qui leur ont été soumises.

Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue. En pareille hypothèse il est rappelé aux intéressés qu'en refusant de rejoindre leur service, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

6- Report de formation ou de stage :

Dans le premier degré, la possibilité d'octroi de report de stage est limitée aux cas suivants : congé de maternité, congé parental, et dans la limite de deux ans, report en cas d'absence de services vacants pour les lauréats du concours spécial d'instituteurs.

7- Nomination des suppléants :

L'affectation des maîtres suppléants intervient après épuisement des candidatures visées au paragraphe 4.

Ces nominations ne pourront naturellement intervenir dans les établissements, qui auront sans motif légitime, refusé la ou les candidature(s) qui leur ont été proposé.

III- Affectations des lauréats concours de la session 2021

L'année de stage des lauréats de concours est encadrée par deux circulaires mentionnées supra en référence.

Par ailleurs, je vous rappelle que la validité des listes d'admission aux concours expire le 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article R.914-19-2 du code de l'éducation.

Il convient à nouveau de réserver, en concertation avec vos réseaux, des berceaux permettant l'accueil des stagiaires issus des concours externes et 3^{ème} concours dans les établissements dont la localisation (proximité des lieux de formation) et l'encadrement (tutorat notamment) sont propices à leur formation.

A l'issue de leur stage, les intéressés devront participer, au titre de la rentrée scolaire 2022, au mouvement des maîtres contractuels et agréés afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif, sous réserve d'avoir validé leur année de stage. Leur candidature au mouvement sera alors soumise à la commission consultative mixte départementale (CCMD) dans l'ordre de priorité par l'article R.914-77 du code de l'éducation.

IV-Calendrier des opérations

Le calendrier des opérations se décline de la façon suivante :

- 24 février 2021 : envoi de la circulaire aux établissements
- 03 au 19 mars 2021 : vérification par les établissements du listing des postes vacants et envoi des postes susceptibles d'être vacants
- 22 au 26 avril 2021 : affichage des services en établissement après vérification et corrections académiques
- 12 au 31 avril 2021 : inscription pour les maîtres à titre définitif du 1^{er} degré par voie postale + rencontre avec les chefs d'établissements + envoi pièces
- 3 au 28 mai 2021 : envoi des pièces justificatives + avis des chefs d'établissements
- 23 juin 2021 : Commission consultative mixte départementale(CCMD) relative au mouvement des maîtres
- 28 juin 2021 : Envoi des avis d'affectation aux maitres ayant obtenu leur mutation et aux Chefs d'établissement pour information

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division de
L'Enseignement Privé
Philippe BALTIMOR